



AVIS D'UNE RÈGLE

NORME CANADIENNE 45-106 SUR *LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION*; ANNEXE 45-106A1, ANNEXE 45-106A2, ANNEXE 45-106A3, ANNEXE 45-106A4, ET ANNEXE 45-106A5

ET

RÈGLE 45-802 METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR *LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION*

Le 22 août 2005, le ministre de la Justice a donné son consentement à l'établissement des règles ci-dessous, qui entreront en vigueur le 14 septembre 2005:

Règle 45-802 mettant en oeuvre la Norme canadienne 45-106 sur *les dispense de prospectus et d'inscription* ("NC 45-106") qui inclue:

- NC 45-106
- Annexe 45-106A1
- Annexe 45-106A2
- Annexe 45-106A3
- Annexe 45-106A4
- Annexe 45-106A5

L'instruction complémentaire suivante entre également en vigueur le 14 septembre 2005.

- Instruction complémentaire 45-106IC